

N° 7128¹²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

portant

1. transposition des dispositions ayant trait aux obligations professionnelles et aux pouvoirs des autorités de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission;
2. mise en œuvre du règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 ;
3. modification de:
 - a) la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - b) la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;
 - c) la loi modifiée du 9 décembre 1976 relative à l'organisation du notariat ;
 - d) la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice ;
 - e) la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - f) la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - g) la loi modifiée du 10 juin 1999 portant organisation de la profession d'expert-comptable ;
 - h) la loi du 21 décembre 2012 relative à l'activité de Family Office ;
 - i) la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;
 - j) la loi du 23 juillet 2016 relative à la profession de l'audit

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

(15.1.2018)

La Chambre des huissiers de justice a pris connaissance du projet de loi sous rubrique.

L'avis de la Chambre se limitera aux dispositions du projet de loi portant (i) modification de l'article 2 de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à savoir l'article 3 h) du projet de loi, ainsi que (ii) modification de la loi modifiée du 4 décembre 1990 portant organisation du service des huissiers de justice, à savoir les articles 25, 26 et 27 figurant sous le chapitre 4. du projet de loi.

La Chambre, tout en constatant avec satisfaction que jusqu'à présent, à sa connaissance aucun de ses membres n'ait été mêlé dans une procédure judiciaire relative à la thématique de blanchiment salue à ce que les huissiers de justice, lorsqu'ils procèdent aux prises et ventes publiques de meubles effets mobiliers et récoltes seront quant à l'avenir inclus dans la liste des professionnels soumis à la loi modifiée de 2004.

L'article 3 h), de même que les articles 25, 26 et 27 figurant sous le chapitre 4. du projet de loi, tels que libellés, n'appellent pas de commentaire(s) de la part de la Chambre.

Luxembourg, le 15 janvier 2018

*Le Président de la Chambre
des huissiers de justice,*

M. Carlos CALVO